

Révision de la Réglementation-cadre sur la méthode de travail de la CdC et des conférences intercantionales des directeurs concernant la coopération entre la Confédération et les cantons

Monsieur le président,
Madame la secrétaire générale,

Le Conseil d'État neuchâtelois a bien reçu votre courrier du 10 avril 2012 et nous vous en remercions.

Le gouvernement salue ce projet de révision qui permet de clarifier le rôle de la CdC et des conférences des directeurs dans la défense des intérêts des cantons vis-à-vis de la Confédération. En effet, pour être efficace et crédible, il est impératif que les positions divergentes entre institutions intercantionales soient évitées.

Ce projet de révision confirme également le rôle essentiel que joue la CdC dans la coordination des positions des cantons et leur positionnement sur la scène fédérale. La règle des «18», qui implique une majorité de 18 cantons pour constituer une position « des cantons », garantit une bonne représentativité des positions consolidées. A notre avis, cette règle devrait également être reprise par les conférences des directeurs.

Nous insistons sur la nécessité de garantir aux cantons la possibilité d'exprimer un avis divergent. Il en va du maintien de la souveraineté des cantons.

Remarques et propositions au sujet des différentes dispositions :

1.2 Politique extérieure

Supprimer les notes de bas de page ; cet aspect de l'attribution de la responsabilité des dossiers doit être réglé dans la présente convention

2.2 Prise de position commune des cantons à l'intention de la Confédération

Dans l'alinéa 1, supprimer la deuxième phrase soit : « Sont également réputées prises de position communes celles rédigées par des conférences des directeurs en leur fonction d'organes concordataires ».

Cette seconde phrase implique de la CDIP, ou d'autres organes concordataires (par exemple : hautes écoles, ou médecine de pointe) qu'ils sont également habilités à rédiger des prises de position au nom des cantons. L'objet de la convention est de régler justement le rôle de la CdC par rapport aux Conférences des directeurs qui ne disposent pas de cette compétence. Une suppression de cette phrase permet de rendre la convention plus cohérente.

3.1 Principes généraux

Nous proposons d'introduire un 3^{ème} alinéa soit :

3 La conférence à qui revient la responsabilité de la rédaction de la prise de position met à disposition des autres conférences également concernées par la problématique traitée toute l'information nécessaire et dans les délais adéquats.

En effet, le devoir d'information ne concerne pas uniquement les relations Confédération – cantons, mais également les relations intercantionales.

3.2 Politique extérieure

Nous proposons un alinéa 2 nouveau, soit :

La CdC peut confier la responsabilité de projets de politique extérieure à une conférence de directeurs. Les autorités fédérales en sont informées.

Pour des sujets spécifiques, la possibilité de confier la responsabilité à une conférence de directeurs doit être prévue. Le terme « en principe » de l'alinéa 1, n'est pas assez précis. Les articles 1.2 (politique extérieure) et 3.1 al. 3 (nouveau : principes généraux) garantissent que la CdC reste l'interlocuteur principal de la Confédération sur les questions de politique extérieure, et ceci même si la responsabilité est donnée à une conférence de directeurs.

Questionnaire :

En réponse à votre questionnaire, notre position est la suivante :

Question 1 : degré de détail

Etes-vous d'accord pour que la réglementation-cadre ne fixe que les principes et que les modalités de détail soient abandonnées ou bien – au besoin – reléguées à l'annexe ?

Réponse : oui

Remarque :

La réglementation-cadre doit fixer uniquement les principes. Les modalités procédurales peuvent figurer dans les annexes. Les propositions mises en consultation sont adéquates.

Question 2 : Principes régissant l'attribution de la responsabilité des dossiers

Etes-vous d'accord pour que les principes régissant l'attribution de la responsabilité des dossiers soient fixés dans la réglementation-cadre (ch.3) ?

Réponse : oui

Remarque :

L'attribution de la responsabilité des dossiers est un élément central. La CdC a pour priorité la défense des intérêts des cantons et dans ce but, elle doit être en mesure de coordonner l'expression d'une majorité de cantons. Cependant, en aucun cas, les responsabilités conférées à la CdC ne peuvent se substituer à la souveraineté des cantons.

Questions 3 : Statut des conférences techniques spéciales

Etes-vous d'accord avec la subdivision des conférences techniques spéciales en conférences techniques au sens strict et d'autres conférences techniques (ch. 5) ?

Réponse : oui

Remarque :

La subdivision proposée fait sens et permet de régler leur implication dans les consultations de manière claire. Les conférences techniques sont des conférences d'experts et elles n'ont pas de légitimité politique. Leur avis reste un instrument d'aide à la décision pour les instances politiques.

Questions 4 : Désignation de la représentation des cantons dans des commissions d'experts et des groupes de travail de la Confédération

Etes-vous d'accord pour que des dispositions réglant ce point (ch.6) figurent dans le texte ?

Réponse : oui

Ces désignations doivent s'effectuer dans le respect des principes de transparence, d'équité et d'équilibres linguistiques et géographiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce document, nous vous prions d'accepter, Monsieur le président, Madame la secrétaire générale, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND